

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2003

modifiant la décision 93/52/CEE constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou région officiellement indemne de cette maladie

[notifiée sous le numéro C(2003) 20]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/44/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/261/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, partie II,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Portugal, la brucellose est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans. Dans la région autonome des Açores, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose.
- (2) Cette région a pris, en outre, l'engagement de se conformer à l'annexe A, chapitre 1, partie II, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE.
- (3) Il convient par conséquent que la région autonome des Açores soit reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
- (4) Il importe de modifier en conséquence la décision 93/52/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/482/CE ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽²⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 31.

⁽³⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 25.6.2002, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE II

En France:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges

En Italie:

Bolzano

Au Portugal:

Région autonome des Açores

En Espagne:

Santa Cruz de Tenerife, Las Palmas»
